

N° 189

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 décembre 2020

PROPOSITION DE LOI

visant à nommer les enfants nés sans vie,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Anne-Catherine LOISIER, Marie MERCIER, MM. Jean-Michel ARNAUD, Yves DÉTRAIGNE, Jean HINGRAY, François BONNEAU, Alain CAZABONNE, Vincent DELAHAYE, Michel CANÉVET, Mmes Jocelyne GUIDEZ, Élisabeth DOINEAU, Françoise GATEL, Denise SAINT-PÉ, Évelyne PERROT, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mme Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Patrick CHAUVET, Alain DUFFOURG, Mme Françoise FÉRAT, MM. Jacques LE NAY, Bernard DELCROS, Mme Catherine FOURNIER, M. Laurent LAFON, Mmes Valérie LÉTARD, Sabine DREXLER, M. Daniel LAURENT, Mmes Nassimah DINDAR, Nadia SOLLOGOUB, M. Cyril PELLEVAL, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, M. Étienne BLANC, Mmes Frédérique GERBAUD, Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Daniel GREMILLET, Pierre CUYERS, Jean-Pierre GRAND, Mme Claudine THOMAS, M. Michel LAUGIER, Mmes Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Patricia DEMAS, MM. Loïc HERVÉ, Philippe BONNECARRÈRE, Pierre-Antoine LEVI, Antoine LEFÈVRE, Mme Agnès CANAYER, MM. Pierre LOUAULT, Olivier RIETMANN, Mmes Françoise DUMONT, Laure DARCOS, MM. Claude KERN, Henri CABANEL, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Jean-Jacques PANUNZI, Mmes Frédérique PUISSAT, Sylvie VERMEILLET, Nathalie DELATTRE, MM. Alain MARC, Laurent SOMON, Jean-Pierre MOGA, Christian KLINGER, Hugues SAURY, Dominique de LEGGE, Mmes Nicole DURANTON, Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Daniel CHASSEING, Jean-Pierre DECOOL, Mme Catherine DUMAS, M. Gilbert BOUCHET, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Jean-François LONGEOT, Olivier HENNO, Mme Corinne IMBERT, MM. Michel BONNUS, Jean BACCI, Franck MENONVILLE, Mmes Annick BILLON, Laurence GARNIER, MM. Ronan LE GLEUT, Yannick VAUGRENARD, Vincent CAPO-CANELLAS, Cédric VIAL, Claude MALHURET, Mmes Colette MÉLOT, Annick JACQUEMET, MM. Marc LAMÉNIE et Jean-Louis LAGOURGUE,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi vise à donner un nom de famille aux enfants sans vie pour accompagner le deuil des parents, sans pour autant accorder de droits supplémentaires.

Il s'agit d'une recommandation du Médiateur de la République formulée dès 2005.

La situation actuelle est paradoxale puisque, si le lien de filiation n'est pas reconnu, l'acte d'enfant sans vie doit énoncer l'identité des père et mère (article 79 1 du code civil). Or, soit l'enfant ne devrait être déclaré que dans un registre administratif dans un but statistique où n'apparaîtrait pas l'identité des géniteurs, soit l'inscription à l'état civil devrait permettre d'établir le lien de filiation.

De même, l'acte d'enfant sans vie permet déjà une certaine individualisation de l'enfant puisque les parents peuvent lui attribuer des prénoms, qui peuvent être mentionnés, à leur demande, sur le livret de famille.

La possibilité de donner un nom à l'enfant existe déjà dans de multiples pays comme l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Irlande, les Pays-Bas et la Suisse, même si elle ne s'applique, en fait, que pour les enfants déclarés viables ou nés vivants.

Le seul effet recherché par la présente proposition de loi est la modification de l'état civil. Il est donc proposé de reprendre la précision prévue dans ce cas et de dire que l'acte d'enfant sans vie produit uniquement modification de l'état civil de l'enfant.

La mention dans le livret de famille et l'organisation des obsèques pourront continuer à être traitées par des dispositions réglementaires.

Proposition de loi visant à nommer les enfants nés sans vie

Article unique

- ① Le second alinéa de l'article 79-1 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° La deuxième phrase est complétée par les mots : « , ainsi que les prénoms et nom de l'enfant » ;
- ③ 2° À la dernière phrase, après le mot : « dressé », sont insérés les mots : « emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant et ».